



# **REVUE DE L'U.KA**

**Volume 10, n. 19 (juin 2022)**

**Des idées novatrices  
Des actions transformatrices**

**Université Notre-Dame du Kasayi  
KANANGA**

# L'apport du secteur bancaire dans le financement des investissements à l'ère de la pandémie de Covid-19 en RDC

Dieudonné LUABA NKUNA  
Professeur à l'Université de Kinshasa (UNIKIN)

## Introduction

Pour un pays en quête du développement socio-économique comme la République démocratique du Congo (RDC), méconnaître la valeur du secteur bancaire et son impact dans la relance de l'activité économique, serait utopique, surtout dans un contexte de crise telle que celle due à la pandémie de maladie à Coronavirus (Covid-19) qui a bouleversé depuis plus de deux ans nos modes de vie tant personnels, individuels, collectifs que professionnels. Comme tous les acteurs économiques, les établissements de crédit sont concernés mais avec des conséquences spécifiques à leurs activités de financement de l'économie.

A juste titre, Michael Caetano atteste que les réseaux bancaires ont été sollicités pour soutenir le financement des entreprises, aidés en cela par les dispositifs de garantie des Gouvernements des pays touchés par la nouvelle pandémie<sup>1</sup>. Ce constat ne reste guère discutable quant à la situation de la RDC, pays à économie extravertie, essentiellement tournée vers l'extérieur.

Cette période inédite se traduit par un accroissement colossal du volume de crédit, qu'il s'agisse de dettes d'entreprises ou de prêts à la consommation. Dans cette situation, les risques de crédits et de surendettement augmentent significativement à travers les établissements de crédit en RDC, mettant en contrainte le respect du cadre normatif établi.

---

1 Lire utilement M. CAETANO, *Risque crédit et surendettement post-covid19 : « quel rôle pour la conformité ? »*, disponible sur <https://www.ormite.esbanque.fr>, consulté le 29 avril 2022.

Ainsi, nonobstant les assujettissements auxquels le cadre normatif soumet l'activité du secteur bancaire, estimons pour notre part, que la situation post-covid pourrait néanmoins générer d'une part, des risques accrus qui pourraient résulter des évactions fiscales ou de fraude financière ; et d'autre part, la difficulté des besoins de transparence financière, de protection de la clientèle et de conseil, situation pouvant mettre en mal l'accroissement de l'économie nationale, et contraindre l'autorité de régulation dès lors d'adapter les pratiques et d'apporter des solutions en collaboration étroite et avérée avec les professionnels des établissements de crédits.

Par ailleurs, pareille crise économique accroît sensiblement le risque de crédit. Dans cet ordre d'idées, les craintes sur le défaut des clients obligerait les établissements de crédit à accroître leurs provisions sur des indices qui pourraient devenir douteuses ou des prêts non performants dans le coût du risque augmenté.

En tout état de cause, l'activité des établissements des crédits présente un effet direct et immédiat sur la vie économique de la Nation, les pouvoirs publics de la RDC, ont dès lors résolu de doter ce secteur d'une panoplie de règles pouvant régenter les pratiques afin que la communauté dans son ensemble en tire des dividendes.

C'est dans ce contexte, que nombreux textes juridiques sont adoptés pour l'encadrement juridique des activités des établissements des crédits, en conférant aux autorités compétentes quant à la régulation des pratiques, les pouvoirs de sanction en cas de besoin.

Par contre, cette panoplie de normes se trouve contrainte à de multiples difficultés d'application dans la période covid-19 et d'aucuns pensent à son avenir dans la période post-covid-19.

Dans la pratique, nombreuses études attestent que les établissements de crédits, s'ils ne sont pas de nos jours soumis au respect du cadre normatif préétabli en RDC, c'est parce qu'ils sont des opérateurs d'importance vitale, difficilement substituables ou remplaçables pour la nation, que ce soit sur des aspects économiques, sociaux, de défense ou de sécurité. Ils n'ont pas eu l'obligation de fermeture comme tous les commerces dits non-essentiels<sup>2</sup>.

---

2 J. DEROCQUE, *Covid-19 : quel impact sur le secteur bancaire et financier*, Johannesburg, dans *Open society initiative*, p. 11.

Pourtant, d'autres études attestent que la législation sur les établissements de crédit en RDC reste très fournie, d'autres estimant que cette foultitude est de nature à provoquer l'éclosion et le développement rapide du pays<sup>3</sup>.

Pour notre part, ce cadre normatif nécessite une revitalisation au regard des réalités sur terrain pour parvenir à son respect sans sacrifier l'économie du pays. Avec l'approche de l'observation directe, nous constatons que les contraintes qui font que les établissements des crédits ne respectent pas concrètement le cadre normatif auquel ils sont assujettis, c'est ce bouleversement du système dû à l'apparition de cette pandémie.

Par ces motifs, cette réflexion trouve son intérêt dans la concrétisation des suggestions qui permettront la bonne gestion de la période de l'après crise pour parvenir à un apport important et harmonieux du secteur bancaire dans la relance de l'économie sans le préjudicier, ni l'Autorité de régulation, ni les ménages, ni la communauté tant nationale qu'internationale durant cette période.

En cela, cette étude, dans une approche axée sur la critique constructive, rencontre les différentes décisions des autorités bancaires, en rapport avec la gestion de cette situation, les analyse et fournit des recommandations sur leurs faiblesses afin de les rendre efficaces. L'étude analysera des questions de liquidité, de surendettement et des difficultés que connaissent les établissements des crédits dans le financement des entreprises...

En outre, au regard de la complexité et technicité du domaine bancaire, pareille réflexion ne peut atteindre ses objectifs que par une circonscription de la question. A ce propos, la question de l'apport du secteur bancaire dans le financement des investissements à l'ère de la pandémie de covid-19 en RDC que nous traitons ici, partira de l'année 2019 qui est celle de l'apparition du nouveau virus, pour s'étendre jusqu'à ce jour, période qui mériterait d'être qualifiée de post-covid.

Nous développons notre réflexion en deux volets, à savoir : l'analyse du cadre normatif et exégétique de la réglementation de l'activité bancaire en RDC, ainsi que la mise en œuvre du cadre normatif comme

---

3 G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *L'avenir du droit financier congolais*, dans *Revue de la faculté de droit de l'UPC*, n. 2 (2001), p. 251, cité par T. LUBANGA, *Précis de droit financier et bancaire*, Kinshasa, éditions Droit et société, 2015, p. 19.

gage du financement de l'économie affectée par les effets de la crise sanitaire en RDC.

## 1. Cadre normatif et exégétique du secteur bancaire en RDC

Devant l'impératif de la mondialisation des économies ainsi que de la globalisation financière auquel nul Etat moderne, dont la RDC, ne peut échapper, il s'avère important que la problématique de l'accroissement de l'économie nationale et des investissements productifs soit au cœur de grandes préoccupations des chercheurs, professionnels de finance, autorités politico-administratives et autres décideurs du pays<sup>4</sup>.

Ce souci nous anime, et nous pousse à la réflexion contenue dans ces lignes. Ce point expose d'abord les dispositions juridiques gouvernant le secteur bancaire en RDC ; ensuite il analyse les différentes autorités bancaires et leurs compétences respectives ; et enfin, il catégorise les établissements des crédits au regard de la régulation congolaise.

### 1.1. Dispositions juridiques gouvernant le secteur bancaire

Le secteur bancaire fait l'objet d'une réglementation qui lui est propre. En effet, la défaillance d'une entreprise bancaire aurait, sur l'économie nationale, des conséquences d'une grande gravité. Aussi leur gestion est-elle étroitement contrôlée, afin d'assurer leur solvabilité et la sécurité des clients<sup>5</sup>. C'est ainsi que plusieurs textes juridiques sont adoptés par les autorités compétentes pour assurer la bonne gestion du secteur. L'on note à ce sujet :

- La loi du 02 février 2002 qui détermine le champ des activités des établissements bancaires, ainsi que les opérations qui sont autorisées et interdites. A travers ce texte, le législateur énumère les activités autorisées à la banque lorsqu'il dispose que : « les banques sont autorisées à recevoir les fonds (dépôts), gérer des moyens de paiement, octroyer le crédit<sup>6</sup> », comme missions principales.

---

4 D. LUABA NKUNA, *Traité de droit financier congolais : postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'OHADA*, Kinshasa, 1<sup>ère</sup> édition, Médiaspaul, 2019, p. 23.

5 T. LUBANGA, *Précis de droit financier et bancaire*, Kinshasa, éditions Droit et société, avril 2015, p. 77

6 Art. 1<sup>er</sup> al. 2<sup>ème</sup> de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

A la lumière de cette disposition, la troisième mission traditionnelle d'octroi de crédits intéresse cette étude, en ce que les financements dont ont besoin aussi bien les entreprises que les ménages proviennent majoritairement de l'octroi des fonds. A cet effet, le manque des liquidités ou la mauvaise gestion des liquidités par des Banques peut entraîner la défaillance de l'économie nationale.

Et donc, une banque se résume en sa mission comme étant, toute institution financière habilitée à recevoir les fonds du public, à gérer les moyens de paiement et octroyer les fonds ou crédits. Un crédit est entendu comme tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie<sup>7</sup>. Ce qui revient à dire que, c'est le crédit qui contribue en réalité à l'accroissement de l'économie par le financement des entreprises et autres entités économiques.

A cet effet, l'importance du crédit n'est plus à démontrer. La responsabilité de la banque peut être engagée lors de l'octroi, lors de la poursuite ou lors du retrait du crédit. C'est en ceci que Taylor Lubanga estime par ailleurs que, dans l'exercice de l'activité bancaire, si l'activité de crédit est essentielle pour l'économie, l'on admet que l'activité de crédit ne constitue pas un service public mais participe à l'intérêt général<sup>8</sup> ».

L'on note également que les institutions de micro finance ont une importance non négligeable dans le financement de l'économie. La micro finance s'étend comme l'offre, à titre habituel, de services financiers incluant des personnes n'ayant pas accès au système bancaire classique<sup>9</sup>. A ce jour, dans la crise sanitaire ayant eu des grandes répercussions sur l'économie nationale, l'importance de la micro finance surtout dans le financement des ménages était très utile, d'où une épineuse nécessité d'encadrer son exercice afin de mieux gérer la période post-covid en RDC.

Au regard de cette importance, le secteur bancaire s'est vu doté des autorités compétentes afin de mieux réguler les pratiques professionnelles. L'analyse de cette affirmation est consignée dans le point suivant.

---

7 Lire utilement le Lexique des termes juridiques, Paris, édition Dalloz, 2017-2018.

8 T. LUBANGA, *op. cit.*, p. 29.

9 Art 5. 10 de la loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la micro finance en République démocratique du Congo.

## 1.2. L'Autorité bancaire

L'autorité bancaire s'entend de l'ensemble d'organismes qui veillent au bon fonctionnement du système bancaire et financier comprenant les ministères des finances, de l'économie et la Banque centrale du Congo (BCC).

Face aux établissements de crédit et ceux de micro finance, il y a lieu de mentionner l'incontournable rôle de la BCC en tant qu'organe de contrôle et de coordination de la profession bancaire ou du secteur bancaire.

A ce sujet, le constituant dispose que la BCC est l'institut d'émission de la RDC. A ce titre : elle poursuit... le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire<sup>10</sup>. Le constituant continue en précisant qu'une loi organique organise le fonctionnement de la BCC<sup>11</sup>. Sur pied de cette disposition, le point 5 de l'article 176 de la Constitution se trouve être repris par la loi organisant la BCC lorsque le législateur atteste que : « la BCC assure le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire<sup>12</sup> ».

Par ces dispositions, la BCC a grand rôle à jouer aux fins de permettre aux établissements de crédit de contribuer significativement au financement de l'économie nationale par des mesures qu'elle prend et prendrait.

Dans une étude précédente, nous trouvons un triptyque avantage dans le contrôle des établissements de crédits par la BCC en distinguant des préoccupations d'ordre économique ou monétaire, des préoccupations d'ordre organisationnel et des préoccupations d'ordre prudentiel. Economiquement, l'activité bancaire, et plus précisément celle de distribution de crédits, est créatrice de monnaie et peut avoir de ce fait des conséquences néfastes sur l'équilibre économique et financier du pays, à l'exemple de l'inflation. C'est ainsi que les pouvoirs publics sont amenés à limiter ces effets par une politique monétaire qui se traduit d'ordinaire par des contraintes réglementaires pesant sur les établissements de crédit<sup>13</sup>.

---

10 Lire utilement les dispositions de l'article 176. 4 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo.

11 *Ibid.*, art. 177.

12 Lire utilement l'article 10 de la loi n° 18/0227 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque centrale du Congo.

13 D. LUABA NKUNA, *op. cit.*, p. 296.

Concernant les préoccupations d'ordre organisationnel, nous précisons que les établissements de crédit doivent, dans l'exercice de leur activité, disposer d'un certain nombre d'outils leur permettant de mieux apprécier les risques. Nous insistons sur les préoccupations d'ordre prudentiel en démontrant que l'activité bancaire ne peut se développer sans s'assurer de la sécurité des déposants. Car *a priori*, ces trois objectifs de la réglementation de la profession bancaire paraissent distincts pour une lecture aveugle, mais selon nous, ils sont complémentaires, voire indissociables et correspondent, sans doute, à la mission réglementaire d'une Banque centrale<sup>14</sup>.

Le significatif apport que l'on puisse attendre des établissements de crédit durant la période post-covid serait la conséquence logique de ce que prendrait l'Autorité monétaire congolaise comme normes quant à ce.

### ***1.3. Catégories des établissements de crédit du secteur bancaire congolais***

Le secteur bancaire congolais ne connaît pas qu'un seul acteur du financement de l'économie. Cette affirmation s'atteste par différents textes juridiques adoptés par des autorités compétentes instituant les entités économiques tout en leur conférant la mission de l'octroi de crédit, notamment :

- La loi du 02 février 2002 sur les établissements de crédit définit un établissement de crédit comme étant une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle, des opérations de banque. Et précise que les opérations de banque comprennent :
  - ✓ La réception et la collecte des fonds du public ;
  - ✓ Les opérations de crédit ;
  - ✓ Les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement<sup>15</sup>.

Cette disposition ramène la compréhension de l'établissement de crédit à une banque. Ceci ne doit pas occulter que seules les banques sont autorisées à octroyer le crédit, car à côté d'elles se placent d'autres institutions ayant un rôle majeur dans le financement de l'économie nationale dans la distribution de la finance. C'est le cas notamment :

---

14 *Ibid.*

15 Art 1, alinéa 2 de la loi du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.



- *Des Coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC)*, qui en réalité ne sont pas des banques, puisque le législateur les définit comme des personnes à capitale variable, dotées de la personnalité morale et fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne des membres et de leur consentir du crédit<sup>16</sup>. Dans l'apport du financement de l'économie nationale, l'on ne peut dès lors méconnaître l'importance des COOPEC ;
- *Les caisses d'épargne* : le législateur dispose que : « les caisses d'épargnes peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, traiter les opérations de banque et recevoir du public le fond à vue, à terme ou avec préavis<sup>17</sup> ».

T. Lubanga estime qu'il s'agit d'une catégorie d'établissement de crédit s'occupant de manière particulière, de l'octroi de crédit aux petits épargnants à des conditions moins onéreuses que celles de banques<sup>18</sup>.

- *Les institutions financières spécialisées* : ce sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission d'intérêt public<sup>19</sup> ;
- *Les sociétés de micro finance* et tant d'autres constituent le système bancaire et participent au financement de l'économie dans toute circonstance, surtout en cas de crise.

Telle est l'économie générale du cadre normatif et exégétique du secteur bancaire dans le financement de l'économie nationale. A cet effet, comment ce cadre normatif peut-il assurer un apport au financement de l'économie dans la période post-covid en RDC ? L'essentiel de cette interrogation s'analyse dans le point suivant.

## **2. La mise en œuvre du cadre normatif, gage de l'encadrement de l'apport du secteur bancaire au financement de l'économie dans la période post- covid**

Dans le contexte de la crise sanitaire qui sévit en RDC et la récession économique anticipée induite par les différentes mesures des Gouvernements tant national que provinciaux pour faire face à la pandémie de

---

16 Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit.

17 Art. 3 al. 3<sup>ème</sup> de la loi n° 003/2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

18 T. LUBANGA, *op. cit.*, p. 65.

19 *Ibid.*

covid-19, le soutien de l'Etat et des banques aux entreprises est devenu le rempart majeur face aux effets pervers de la crise de liquidité qu'elles subissent.

Dans cet élan, nous faisons un constat sur le fonctionnement effectif des établissements des crédits en période covid-19 afin de préparer ce fonctionnement dans la période d'après crise, pour ainsi atterrir sur les suggestions prédictives aux fins de la revitalisation de la bonne gouvernance du secteur bancaire dans le contexte de la pandémie de covid-19.

### ***2.1. Constat sur le fonctionnement effectif des établissements des crédits en période covid-19***

Tout comme la covid-19 affecte davantage les personnes présentant déjà des problèmes de santé, la crise économique déclenchée par la pandémie met au jour et aggrave les facteurs de vulnérabilité financière qui se sont accumulés au cours d'une décennie marquée par des taux d'intérêt extrêmement faibles par la volatilité<sup>20</sup>. Ce qui revient à dire que la covid-19 a fragilisé le fonctionnement normal des établissements de crédits en RDC. Cette fragilité était marquée par plusieurs facteurs notamment, des mesures restrictives dans l'ensemble de l'activité économique du pays.

En effet, les effets pervers de la covid-19 ont eu des répercussions économiques dans toute la RDC comme partout ailleurs. Les restrictions sur les opérations commerciales, les perturbations aux frontières internationales et la baisse de la demande pour les exportations clés au cours de 2020, 2021 et 2022 ont toutes eu un impact négatif sur la croissance économique par le dysfonctionnement du secteur bancaire, par l'emploi et les niveaux d'endettement<sup>21</sup>.

Aujourd'hui, près de deux ans après le début de la crise Covid-19, l'impact de la pandémie sur les activités des entreprises en RDC reste constant par manque de liquidités dans les établissements de crédit. Au lendemain de la troisième vague, la pandémie reste un frein à la croissance économique suite à la paralysie des activités des

---

20 J. RANDRIAMIARANA, *Covid19 et secteur bancaire : la crise confirme la nécessité pour les banques d'allier proximité physique et offre digitale*, disponible sur <https://www.mazar.sn.covid19>, consulté le 1<sup>er</sup> mai 2022.

21 Lire utilement le communiqué de la fédération des entreprises du Congo sur l'impact de la covid-19 sur les entreprises en République démocratique du Congo, disponible sur <https://www.usinessurvey.com>, consulté le 1<sup>er</sup> mai 2022.

établissements de crédit, ce qui présente déjà un risque élevé compte tenu de l'évolution de la pandémie et de sa résurgence.

Pour être complète, cette étude relève ci-dessous les contraintes ou risques auxquels les établissements de crédit seront, si l'on ne prend en compte des mesures nécessaires, astreints et perdront leurs liquidités, ce qui ne leur permettra pas d'apporter un vrai plus dans la relance de l'activité économique dans la période post-covid.

## ***2.2. Les différents risques auxquels sont astreints les établissements de crédit***

Nombreux risques sont perçus par les chercheurs dans ce secteur. Pour notre part, notons qu'à la longue, si les mesures nécessaires ne sont pas rapidement prises, les établissements de crédit connaîtront :

- La hausse des charges d'exportation ;
- La hausse du coût du risque de crédit ;
- La baisse du produit net bancaire et ;
- La tension sur la liquidité et le marché interbancaire

### ***2.2.1. La hausse des charges d'exportation***

Les mesures restrictives et extraordinaires qu'ont subies les établissements de crédit au cours de ces deux dernières années en RDC pour poursuivre leurs activités ont provoqué des coûts additionnels dans leurs charges, étant donné que la mise en œuvre de tout cadre de suivi des créances concernées était facturée. Cette situation est de nature à impacter négativement l'apport du secteur bancaire dans la relance de l'économie nationale.

### ***2.2.2. La hausse du coût du risque de crédit***

Nonobstant des différentes mesures prises par l'Autorité de régulation, notamment l'Instruction de la BCC relative à la suspension de l'application de certaines dispositions réglementaires suite à la pandémie de coronavirus<sup>22</sup> et celles du Gouvernement congolais, il est fort probable que le risque de faillites d'entreprises soient notées dans l'ère post-covid, ou tout au moins, une incapacité à honorer les engagements soit constatée dans le chef des établissements de crédit, situation qui ne

---

22 Instruction n°44 du 24 mars 2020 de la Banque centrale du Congo aux établissements de crédit et instructions de micro finances relative à la suspension de l'application de certaines dispositions réglementaires suite à la pandémie de Covid-19.

leur permettra pas de fournir des moyens nécessaires pour la relance de l'économie. Ce constat amène fait ressortir l'intensité du risque de crédit que subissent les établissements de crédit pendant la période post-covid.

Toutefois, à cause de ses effets directs et immédiats sur l'économie nationale, l'on ne doit pas perdre de vue que le secteur bancaire risque de connaître de nouvelles mesures fiscales et de nouvelles réorientations budgétaires. Ces nouvelles mesures peuvent avoir un impact tout à fait négatif sur les créances liées à l'Etat congolais, de façon directe ou indirecte.

### *2.2.3. La baisse du produit net bancaire*

Dans une étude menée par Deloitte, la baisse du produit net bancaire pourra provoquer un report d'échéances sur les prêts, en principe pour une certaine période, ou les renouvellements seront sans charges d'intérêt, ni frais, ni périodicité de retard<sup>23</sup>. Ce qui revient à dire que les emprunts accordés aux entreprises affectés par l'effet de la pandémie ne produiront pas nécessairement d'intérêt durant une certaine période ; or, la baisse des activités constatées de nos jours sur la clientèle est de nature à engendrer également une baisse de produits générés sur les flux financiers.

Et donc, les investissements tant publics que privés auront du mal à produire des intérêts supplémentaires, étant donné que les investissements privés sont en retrait dans l'entente d'une meilleure visibilité pour les différents acteurs.

### *2.2.4. La tension sur la liquidité et le marché interbancaire*

Malgré l'ensemble des mesures édictées par la BCC en rapport avec le financement des établissements de crédit pour ravitailler l'économie nationale, les aménagements y afférents pourraient avoir un impact certain sur la liquidité des établissements de crédit à travers :

- Le décalage du remboursement des emprunts par certains clients ;
- Le décalage de la collecte de ressources pour certains clients intervenant notamment sur les marchés internationaux ;

---

<sup>23</sup> Lire minutieusement les travaux de DELOITTE sur la Covid 19, sur [www.ccife-rdcongo.org](http://www.ccife-rdcongo.org), consulté le 1<sup>er</sup> mai 2022.

- La fuite des dépôts vers certains établissements de crédit réputés plus solides dans un souci de sécurité des dépôts.

Autant des questions que se posent plus d'un. Au regard de cette analyse, le risque est perçu : l'économie de la RDC dans un délai plus proche risque une dégradation accrue à cause du non encadrement de l'activité du secteur bancaire. Les investissements ne peuvent se réaliser que grâce aux institutions de crédit, la crise sanitaire ayant entraîné la République dans une vie de flou financier, interpelle quiconque à y consacrer une lecture objective.

Comment les établissements de crédit peuvent-ils se prémunir et se maintenir face aux difficultés économiques et sociales ci-dessus annoncées et faire bénéficier leur apport à la relance de l'économie nationale dans la période post-covid ?

### ***2.3. Les perspectives de revitalisation du secteur bancaire dans le contexte de la pandémie de covid-19***

Un certain nombre d'incertitudes persistent sur la capacité des entreprises à résister dans la durée au choc économique issu de la crise sanitaire qui a bouleversé les tendances ; ainsi que sur l'augmentation du risque des crédits que devront absorber les établissements du secteur bancaire en RDC, tant pour leurs exigences en fonds propres que sur leurs niveaux de provisions et la gestion opérationnelle des créances en défaut.

Les investisseurs autant que l'Etat attendent des établissements du système bancaire pour financer leurs activités et apporter un vrai plus à la relance de l'économie dans l'après crise.

A ce sujet, nous suggérons :

- Que les dirigeants politiques agissent résolument pour endiguer les retombées de la crise sanitaire sur le système bancaire afin de permettre la facilitation des flux de crédits aux entreprises par des établissements du secteur bancaire ;
- Que l'on mette en place une Commission conjointe entre le Gouvernement de la République, l'Autorité de régulation, la Fédération des entreprises du Congo ainsi que les dirigeants d'établissements de crédit pour parvenir à élaborer un plan d'actions pouvant faciliter le financement pur et simple de l'économie nationale par les établissements du secteur bancaire.

- A cet effet, les dirigeants devraient dire à l'autorité de régulation, après examen de leurs ressources disponibles, s'il convient d'élargir le périmètre de réglementation et de contrôle à des établissements non bancaires, compte tenu de leur rôle sur les marchés de crédit ;
- Plus particulièrement, il faudrait établir un cadre de réglementation macro prudentielle des établissements non bancaires, tenant compte de leur nature nationale et élargir la panoplie des outils macro prudentiels ;
- Comme nous le savons, la rentabilité est un problème persistant pour le secteur bancaire congolais depuis l'apparition de cette pandémie, bien qu'une politique monétaire accommodée ait précédé cette crise sanitaire<sup>24</sup>. A ce jour, cette pratique est essentielle pour maintenir la croissance économique durant et après cette période, en soutenant les bénéfices des établissements de crédit. Le niveau extrêmement faible des taux d'intérêt a aussi comprimé les marges d'intérêts nets des banques à savoir : la différence entre l'intérêt perçu sur l'actif et l'intérêt payé sur le passif ;
- Etant donné que la bonne santé du secteur bancaire joue un rôle clé dans toute économie dynamique, il est indispensable que les activités du secteur bancaire aient une rentabilité financière, puisque, quand elles ne sont pas en mesure de réaliser des bénéfices, les banques sont moins enclines à fournir des prêts et d'autres services financiers aux particuliers et aux entreprises, privant ainsi l'économie de crédits, pourtant nécessaires à la vie de la communauté nationale. Il faut, à ce stade, éviter des faibles taux d'intérêts, c'est-à-dire, tant le Gouvernement que l'Autorité de régulation, doivent s'interdire de soumettre les établissements de crédit à un système de taux fixe ou rigide.

## **Conclusion**

Cette réflexion a permis de se rendre compte du risque qu'encourt l'économie congolaise suite à la paralysie des institutions du secteur bancaire à l'avènement de la pandémie de maladie à coronavirus.

A nos yeux, en plus des suggestions formulées plus haut, il faut impérativement une mise en place d'un dispositif prudentiel afin de

---

<sup>24</sup> Voir à ce sujet, la politique monétaire établie par la réglementation de change de la RDC du 25 mars 2014.

parvenir à un renforcement des fonds propres de la quasi-totalité des établissements des crédits pour leur permettre de supporter le choc de cette crise et fournir le financement à l'économie nationale.

Pour y parvenir, les établissements de crédits œuvrant sur le territoire congolais devront concrètement revoir leurs stratégies et business plan afin de prendre en compte les méfaits de la crise et se mettre à jour les mécanismes de son contournement. Par ailleurs, ils devront essentiellement veiller au renforcement de leur dispositif de suivi des risques de crédit, en mettant en place un système de détection et d'alerte précoces des difficultés de la clientèle, pour concrétiser l'ensemble des actions possibles en vue d'une gestion efficiente (restructuration, rééchelonnement et l'accompagnement).

En outre, les mêmes établissements de crédits doivent revêtir leur rôle de conseiller et accompagner ainsi les multiples entreprises formelles et informelles dans leur adaptation et choix pour renforcer des activités et répondre à cette situation de crise.

Au bout du compte, nous estimons qu'un cadre d'échange entre l'Autorité de régulation, la Fédération des entreprises du Congo, les trésoriers ou directeurs financiers, les chefs ou représentants d'entreprises, les patrons de petites et moyennes entreprises, les ministres des finances, de l'économie, de l'industrie, du travail et prévoyance sociale, du budget et celui du commerce extérieur doit se tenir en cycles ou rounds afin de fournir assistance et accompagnement aux banquiers dans leurs réflexions et prises de décisions tant en cette période que dans l'après crise pour sortir l'économie nationale de l'impasse qui pointe à l'horizon.